

Acte pour abolir la qualification foncière maintenant requise des membres de l'assemblée législative.

A TTENDU que par un acte impérial, communément appelé l'Acte Préambule.
d'Union, et par d'autres actes maintenant en force en cette province, il a été fait des dispositions pour exiger de la part des membres de l'assemblée législative, une certaine qualification sous le rapport de la propriété; et attendu qu'il est expédient que ces dispositions soient
5 abrogées, et que par l'acte impérial passé dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de sa majesté, chapitre cent dix-huit, Acte impérial
pouvoir a été donné au parlement du Canada de changer ou abroger 3 et 4 Vict.,
les dites dispositions de l'Acte d'Union;—A ces causes, sa majesté, chap. 35.
10 etc., décrète ce qui suit :

I. Tout ce qui, dans la vingt-huitième clause de l'acte impérial Partie du dit
passée durant la session tenue dans les troisième et quatrième années acte et de 12
du règne de sa majesté, sous le chapitre trente-cinq, et tout ce qui, Vict., ch. 27
dans la quarante-huitième clause de l'acte provincial passé dans la exigeant des
15 douzième année du règne de sa majesté, sous le chapitre vingt-sept, qualifications
ou dans tout autre acte qui pourvoit à ce qu'une qualification, sous le foncières.
rapport de la propriété, sera possédée par tous les membres de l'assemblée législative du Canada, sera et est par le présent abrogé.